

COUR D'APPEL DE NOUMÉA

RG : 08/015

Gérard FEY, Premier Président

Michelle FONTAINE, Présidente de Chambre
Christian MESIERE, Conseiller

Cécile KNOCKAERT, Greffier lors des débats

ARRÊT du 10 mars 2008

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Décision attaquée rendue le : 14 Mai 2007

Juridiction : Tribunal de première instance de NOUMEA

Date de la saisine : 09 Janvier 2008

Ordonnance de clôture : 09 janvier 2008

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR

APPELANTE

Mme X née le ... à PARIS demeurant ... 98847 NOUMEA CEDEX

représentée par la SELARL JURISCAL, avocats

INTIMÉE

LA SOCIETE SID EUROCAR prise en la personne de son représentant légal 29 avenue
du Maréchal Foch - 98800 NOUMEA

représentée par la SELARL DUMONS & ASSOCIES, avocats

Débats : le 21 février 2008 en audience publique où Christian MESIERE, Conseiller, a
présenté son rapport,

A l'issue des débats, le Président a déclaré que l'affaire était mise en délibéré et que le
dossier avec l'arrêt serait remis au greffe le 10 mars 2008 en application de l'article 451 du Code
de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie.

Le dossier avec l'arrêt a été remis au greffe à la date susdite et signé par Gérard FEY,
Président, et par Mickaela NIUMELE, Greffier, présent lors de la remise au greffe.

PROCÉDURE DE PREMIÈRE INSTANCE

Par un jugement rendu le 14 mai 2007 auquel il est renvoyé pour l'exposé de l'objet du litige, le rappel des faits et de la procédure, les prétentions et les moyens des parties, le tribunal de première instance de NOUMEA, statuant sur la demande formée par la SARL SID.NC EUROCAR à l'encontre de madame X, aux fins d'obtenir :

- la validation d'une mesure de saisie-arrêt pratiquée le 30 janvier entre les mains de la SCI Georges Clémenceau pour sûreté et paiement de la somme de 312.222 FCFP restant due au titre d'un contrat de location d'un véhicule,

- les intérêts légaux à compter du 07 février 2007, date de la demande,

- le paiement d'une somme de 40.000 FCFP sur le fondement de l'article 700 du code de procédure de la Nouvelle-Calédonie,

a :

- condamné madame X à verser à la SARL SID.NC EUROCAR la somme de 312.222 FCFP, montant de la créance en principal, intérêts et frais,

- dit que cette somme produira intérêts au taux légal à compter du 07 février 2007, date de la demande,

- validé la saisie pratiquée le 30 janvier 2007 entre les mains de la SCI Georges Clémenceau pour sûreté et paiement de la somme de 312.222 FCFP, montant de la créance en principal, intérêts et frais,

- dit que les sommes dont cette société s'est reconnue ou se reconnaîtra débitrice à l'égard de madame X seront versées à la SARL SID.NC EUROCAR en déduction ou jusqu'à concurrence de sa créance en principal, intérêts et frais,

- dit que par ce versement, le tiers-saisi sera valablement libéré d'autant à l'égard du saisi,

- condamné madame X à verser à la SARL SID.NC EUROCAR la somme de 30.000 FCFP sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie,

- condamné madame X aux dépens de l'instance avec distraction.

PROCÉDURE D'APPEL

Par une requête enregistrée au greffe de la Cour le 31 août 2007, madame X a déclaré relever appel de cette décision, signifiée le 08 août 2007.

Par un courrier daté du 10 décembre 2007, la SARL SIDNC EUROCAR a sollicité la radiation de l'affaire au motif que l'appelante n'avait pas déposé son mémoire ampliatif d'appel dans le délai imparti.

Par une décision rendue le 12 décembre 2007, au visa des dispositions de l'article 904 du code de procédure civile, monsieur le Premier Président a ordonné la radiation de l'affaire et son retrait du rôle des affaires en cours.

Par un courrier daté du 14 décembre 2007, la SARL SID.NC EUROCAR a sollicité la clôture et la fixation de l'affaire.

Par une ordonnance rendue le 09 janvier 2008, l'affaire a été clôturée et la date d'audience fixée au 21 février 2008.

MOTIFS DE LA DÉCISION

1 - Sur la recevabilité de l'appel

Attendu que l'appel principal, formé dans les délais légaux, doit être déclaré recevable ;

2 - Sur les demandes formées par la SARL SID.NC EUROCAR

Attendu que c'est par des motifs pertinents que la Cour entend adopter que le premier juge a exactement retenu:

- que les pièces versées aux débats établissent l'existence d'une créance certaine, liquide et exigible détenue par la SARL SID.NC EUROCAR à l'encontre de madame X,

- que la saisie-arrêt est régulière en la forme,

- qu'en conséquence, ladite saisie-arrêt doit être validée et convertie en saisie-exécution à concurrence de la somme de 312.222 FCFP correspondant au montant de la créance en principal, intérêts et frais ;

Attendu qu'il convient en conséquence de confirmer le jugement entrepris en toutes ses dispositions ;

PAR CES MOTIFS

La Cour, statuant par arrêt contradictoire déposé au greffe ;

Déclare l'appel recevable en la forme ;

Confirme en toutes ses dispositions le jugement rendu le 14 mai 2007 par le tribunal de première instance de NOUMEA ;

Déboute les parties de leurs demandes plus amples ou contraires comme mal fondées ;

Condamne madame X aux dépens de la procédure d'appel, avec distraction d'usage au profit de la SELARL d'avocats DUMONS et ASSOCIES, sur ses offres de droit.

Et signé par Gérard FEY, Président, et par Mickaela NIUMELE, Greffier présent lors de la remise du dossier avec l'arrêt au greffe.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT